

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Charles de Courson, M. Castellani et Mme Pinel

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 5, afin de maintenir le régime fiscal actuel au sujet des donations faites aux associations.

En effet, pourquoi avoir une déduction de 75 % dans la limite de 1 000 euros alors que seuls les dons aux restos du cœur bénéficient d'un taux identique de 75 % mais pour un plafond de 536 euros.